

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/11634
20 février 1975
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 20 FEVRIER 1975, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR
LE REPRESENTANT PERMANENT DE CHYPRE AUPRES DE L'ORGANISATION DES
NATIONS UNIES

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte d'une résolution adoptée aujourd'hui par la Chambre des représentants de la République de Chypre au sujet de la question de Chypre, question dont est saisi le Conseil de sécurité.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire diffuser la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent de Chypre
auprès de l'Organisation des
Nations Unies

(Signé) Zenon ROSSIDES

Résolution adoptée par la Chambre des représentants de la République
de Chypre le 20 février 1975

Au cours des séances qu'elle a tenues le 20 février 1975, la Chambre des représentants de la République de Chypre a adopté à l'unanimité la résolution suivante :

"A l'occasion du débat sur le recours dont la République de Chypre a saisi le Conseil de sécurité, la Chambre des représentants

1. Déclare qu'elle considère comme inacceptable qu'un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies passe outre aux résolutions de l'ONU de façon aussi provocante et se livre à des actes qui visent à mettre fin à l'indépendance et à la souveraineté d'un autre Etat Membre de l'Organisation et à porter atteinte à son intégrité territoriale;

2. Réaffirme que l'invasion turque et les actes commis par la suite par la Turquie à Chypre, ainsi que ceux de la soi-disant administration autonome chypriote turque ont causé des souffrances et des privations sans nom à la population de Chypre;

3. Espère que le Conseil de sécurité mettra fin aux actes de la Turquie qui violent les principes de la Charte des Nations Unies et qu'il adoptera les résolutions et prendra les mesures nécessaires pour faire appliquer ses résolutions antérieures et celles de l'Assemblée générale sur la question de Chypre."
